

**RECOURS COLLECTIF – COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA/ivari – FONDS CAN-AM –
RÉCLAMATION LIÉE AU CLONAGE
AVIS ANNONÇANT QUE LE RECOURS COLLECTIF EST CERTIFIÉ**

VOUS RECEVEZ LE PRÉSENT AVIS PARCE QUE LES DOSSIERS DE LA DÉFENDERESSE COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA (ANCIENNEMENT NN LIFE ET MAINTENANT CONNUE SOUS LE NOM « IVARI ») INDIQUENT QUE VOUS AVIEZ INVESTI DANS LE FONDS « CAN-AM » EN VERTU D’UN CONTRAT D’ASSURANCE SOUSCRIT AUPRÈS DE LA DÉFENDERESSE DANS LE CADRE DUQUEL LE CONTRAT, LE DOSSIER D’INFORMATION SOMMAIRE OU LE DOSSIER D’INFORMATION ÉNONÇAIENT QUE LE FONDS « CAN-AM » REPRODUIRAIT LE RENDEMENT DE L’INDICE DE RENDEMENT TOTAL S&P 500 DANS LA MESURE DU POSSIBLE. IL EN RÉSULTE QUE VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE DANS CE RECOURS.

Veillez lire attentivement le présent avis, car il peut toucher vos droits. Le présent avis décrit vos droits en tant que membre du groupe, y compris votre droit de vous exclure (c.-à-d. de vous retirer) de ce recours collectif.

1. Résumé

La réclamation allègue que la défenderesse a pris des engagements ou a fait des représentations relativement au clonage, par le Fonds Can-Am, du rendement de l’indice de rendement total S&P 500, dans la mesure du possible. Le Fonds Can-Am était offert comme option d’investissement par l’entremise d’un certain nombre de contrats d’assurance différents¹ offerts par la défenderesse. Les engagements et représentations allégués se trouvaient soit : (i) dans les contrats d’assurance écrits des membres du groupe ou (ii) dans les « dossiers d’information sommaire » qui ont été fournis aux membres du groupe dans le cadre de leur demande de contrat d’assurance. Les membres du groupe peuvent, selon le contrat auquel ils avaient souscrit, avoir un recours pour rupture de contrat et/ou pour assertion négligente et inexacte. Le texte de la définition du groupe selon l’ordonnance du tribunal peut être consulté (en anglais) au : transamericaclassaction.ca

À la suite d’une série de décisions judiciaires et d’appels de 2013 à 2017, la présente action a été certifiée (ou autorisée à aller de l’avant) comme recours collectif, Joseph Fantl étant le représentant des demandeurs. La défenderesse nie les allégations, et le tribunal n’a pas encore rendu de décision quant au bien-fondé des allégations.

Le cabinet d’avocats **Roy O’Connor LLP** agit pour le représentant des demandeurs au nom des membres du groupe. Veuillez communiquer avec James Katsuras chez Roy O’Connor LLP à l’adresse ou au numéro ci-dessous si vous avez des questions au sujet de ce recours collectif.

2. Que faut-il faire pour faire partie du recours collectif?

ATTENTION : SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE UN MEMBRE DU GROUPE DANS LE CADRE DE CETTE ACTION, VOUS N’AVEZ RIEN À FAIRE.

Les membres du groupe n’ont rien à faire pour prendre part à cette action. En vertu des lois de l’Ontario, comme cette action est certifiée comme recours collectif, les membres du groupe sont automatiquement inclus dans le recours collectif à moins qu’ils ne choisissent de s’en exclure (c.-à-d. de s’en retirer).

3. Conséquences financières possibles pour les membres du groupe

¹ Les contrats d’assurance pertinents sont SGI III, FERR NN, Challenger, L’Exploit Plus, Discovery 2000 et Omnivie (options d’investissement variable).

Les membres du groupe n'ont aucuns frais à débours pour participer à la phase des questions communes de cette instance.

En cas d'issue favorable du recours en première instance (que l'on appelle l'instruction des questions communes) ou lors de tout appel subséquent, le tribunal pourra définir un processus pour déterminer le montant du dédommagement auquel les membres individuels du groupe peuvent avoir droit, le cas échéant.

Les avocats du groupe ne seront payés que si le recours collectif obtient gain de cause. Plus précisément, si le recours collectif obtient gain de cause, les honoraires et débours encourus par les avocats du groupe seront déduits des sommes totales récupérées au nom du groupe. Le montant de tels honoraires et débours devra être approuvé par la cour.

Dans cette affaire, le demandeur a reçu une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »), un organisme créé en vertu d'une loi et conçu pour permettre l'accès aux tribunaux par l'entremise de recours collectifs en Ontario. Le Fonds a accepté de rembourser le demandeur pour certains débours encourus dans le cadre de cette action. Le Fonds sera également responsable des dépens qui pourraient être adjugés contre le demandeur dans cette affaire. En échange, le Fonds aura droit à 10 % de toute indemnité pouvant être payable aux membres du groupe. Le Fonds aura également le droit de récupérer les montants de ses débours financés (à l'exception des montants remboursés par le demandeur ou que l'on ordonne aux défenderesses de payer) de toute telle indemnité.

Si l'issue du recours collectif contre la défenderesse n'est pas favorable, aucune indemnité ne sera octroyée aux membres du groupe et l'affaire prendra simplement fin.

Quelle que soit l'issue du recours collectif, tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas du recours collectif seront liés par la décision finale du tribunal.

4. S'exclure de ce recours collectif – retrait

Pour vous exclure de ce recours, vous devez communiquer avec **Roy O'Connor LLP** par téléphone, télécopieur, courriel ou courrier postal aux coordonnées ci-dessous et fournir votre nom complet et votre adresse postale. Les avocats du groupe confirmeront par écrit votre décision de vous exclure de cette action. La date limite pour vous exclure de ce recours collectif est le 16 avril 2020.

Si vous choisissez de vous exclure de ce recours collectif, vous serez exclu de tout règlement ou de tout dommages-intérêts octroyés par le tribunal. Une fois que vous vous serez exclu de ce recours collectif, vous ne recevrez plus de communications à son sujet.

5. Avocats du groupe et autres questions

Le cabinet **Roy O'Connor LLP** a été nommé par le tribunal comme avocats du groupe, et il recevra ses honoraires qu'en cas d'issue favorable de l'instance. Ces honoraires devront être approuvés par le tribunal avant d'être versés.

Si vous souhaitez participer personnellement à l'instance, veuillez communiquer avec les avocats du groupe, ou faire une demande directement au tribunal pour en obtenir la permission.

Les documents déposés au tribunal dans le cadre de cette instance peuvent être consultés au bureau de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, au 393 University Avenue, 10^e Étage, Toronto, Ontario M5G 1E6, No de dossier du greffe: 06-CV-306061-CP.

MERCI DE NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE TRIBUNAL ET DE NE PAS L'APPELER AU SUJET DE CE RECOURS COLLECTIF.
Pour plus de renseignements au sujet de ce recours collectif, ou pour consulter les ordonnances et décisions du tribunal jusqu'à présent, veuillez visiter transamericaclassaction.ca. Vous pouvez également communiquer avec Roy O'Connor LLP aux coordonnées suivantes:

ROY O'CONNOR LLP

À l'attention de: James Katsuras

2300-200 Front St. W

Toronto (Ontario) M5V 3K2

Tél.: 1-866-423-1362

Télec.: 1-416-362-6204

Web: transamericaclassaction.ca

Courriel: jk@royoconnor.ca

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.